

portant organisation des procédures, délais et pénalités en matière de vérification des comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le Décret n°558/PR. du 31 Décembre 1966, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°215/PR. du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°16/PCM/MF. du 30 Décembre 1958, portant attributions et organisation du service des Contributions Diverses modifié par le Décret n°48/PCM/MF. du 14 Mars 1960, fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Finances de la République du Dahomey ;

VU la loi n°64-35 du 31 Décembre 1964, portant codification des droits, impôts, et taxes fiscales d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et hypothécaire et sur les revenus des capitaux mobiliers ;

VU l'ordonnance n°2/PR/MFAE. du 10 Juin 1966, portant codification des impôts directs et indirects ;

SUR proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R É T E :

Article 1er. - Les agents des Administrations fiscales ayant au moins le grade d'Inspecteur, qu'ils soient en service dans une Inspection ou à la Brigade de Recherches et de Vérifications, peuvent procéder à des vérifications de comptabilités industrielles, commerciales, non commerciales, agricoles et artisanales.

Les inspecteurs d'assiette peuvent effectuer les vérifications, sur place des seuls contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du forfait fixées par l'article 21 du Code Général des Impôts. Le nombre de leurs vérifications sera fixé par décision du Ministre des Finances.

Lorsque les vérificateurs constatent une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base de calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dues en vertu du Code Général des Impôts ou du Code de l'Enregistrement et du Timbre, ils effectuent les redressements correspondants suivant la procédure ci-après, étant précisé que la vérification peut être limitée à un ou plusieurs impôts déterminés, ou au contraire porter sur l'ensemble des obligations fiscales du contribuable, même si, n'étant pas régies par les codes précités, elles résultent d'un texte législatif ou réglementaire qui permet de les contrôler et de les poursuivre dans les mêmes conditions que certaines catégories d'impôts.

Article 2.- Les vérificateurs peuvent intervenir sur place, soit après en avoir informé le contribuable au moyen d'un avis de vérification notifié par lettre recommandée avec avis de réception, soit inopinément. Dans les deux cas, le contribuable doit être informé, dès le début de la vérification, qu'il a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix, pendant les opérations de vérification, ou pour discuter les propositions de redressements et y répondre.

Outre l'assistance d'un conseil, le contribuable bénéficie des garanties suivantes :

- a) les agents habilités à procéder à des vérifications de comptabilités doivent être assermentés et porteurs de leurs commissions ;
- b) les interventions sur place ne pourront se prolonger pendant une durée supérieure à deux mois, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 100 millions de francs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et de 25 millions de francs pour les autres redevables ;
- c) l'Administration ne peut effectuer aucun redressement concernant une période précédemment vérifiée sur place, sauf réparation d'erreurs ou d'omissions apparaissant au seul examen du dossier. A cet égard, les dossiers de vérification établis par les inspecteurs d'assiette seront adressés par le Directeur à la Brigade de Recherches et de Vérifications pour examen, ayant transmission au Ministre des Finances.
- d) les renseignements ou précisions fournis par écrit aux contribuables au cours d'une vérification ou à toute autre occasion engagent l'Administration. S'il s'avère qu'ils comportent une erreur commise au préjudice du Trésor, la régularisation de cette erreur ne pourra pas avoir d'effet rétroactif. L'Administration pourra prendre des sanctions disciplinaires à l'égard des agents ayant fourni des renseignements erronés.

Article 3.- En cas d'opposition à contrôle, individuelle ou collective, de refus de communication ou de défaut de comptabilité sincère et probante, la procédure de redressement peut être abandonnée et l'Administration peut procéder aux impositions par voie d'évaluation ou de rectification d'office des bases imposables, à l'aide de tous éléments en sa possession.

Le contribuable ne peut contester une imposition établie d'office que par un recours contentieux introduit dans les formes et délais prévus à l'article 338 du Code Général des Impôts et à l'article 12 du Code de l'Enregistrement et du Timbre, à charge pour lui d'apporter la preuve de l'exagération de l'imposition.

Outre les amendes fiscales prévues aux articles 329 du Code Général des Impôts et 27 du Code de l'Enregistrement et du Timbre, pour refus de communication, les contribuables qui se sont rendus coupables d'une opposition individuelles ou collective au contrôle, pourront faire l'objet de poursuites correctionnelles, en vertu de l'article 330 bis du Code Général des Impôts. A cet effet, le Ministre des Finances adressera une plainte au Parquet, au vu des procès-verbaux établis par les vérificateurs, et éventuellement par les agents de la force publique pouvant intervenir.

Article 4.- Lorsque la vérification sur place est terminée, l'Inspecteur fait connaître au redevable la nature et les motifs des redressements envisagés, par lettre recommandée avec avis de réception. Il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de 20 jours à compter de la réception de cette notification.

La notification des redressements a pour effet d'interrompre le délai de prescription et de faire courir un nouveau délai de même nature et de même durée que celui interrompu.

Si le redevable donne son accord dans le délai prescrit, ou si des observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'Administration procède à l'établissement de l'imposition sur la base acceptée par l'intéressé.

L'absence de réponse dans le délai de 20 jours est considérée comme une acceptation tacite des redressements.

Le contribuable qui accepte formellement ou tacitement les redressements conserve le droit de réclamer contre l'imposition, après sa mise en recouvrement, mais la charge de la preuve lui incombe.

Si aucun accord n'est réalisé à la suite de la réponse du contribuable l'Administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant des impôts exigibles, sous réserve du droit de réclamation du redevable après l'établissement du rôle ou l'émission du titre de perception.

Article 5.- Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, lorsque le désaccord porte sur des questions de fait, il peut être soumis, à l'initiative de l'Administration ou sur demande du redevable adressée à l'Inspecteur, à une commission des Impôts, composée et fonctionnant selon les règles posées par l'article 22 du code général des impôts en matière de forfait.

L'avis de la commission est notifié au redevable par l'Inspecteur, qui l'informe, en même temps du chiffre qu'il se propose de retenir comme base d'imposition, et il est procédé à l'établissement d'un rôle ou à l'émission d'un titre de perception.

Si la taxation est conforme à l'avis de la Commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables ou autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre qui doit effectivement être retenu comme base d'imposition.

Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'Administration en tant que la base d'imposition retenue pour l'établissement de l'impôt excède celle résultant de l'appréciation de la commission.

La commission des impôts est incompétente pour se prononcer sur des questions de droit ou d'interprétation de la loi.

Article 6.- La notification de redressements doit mentionner, pour chaque impôt ou groupe d'impôts rappelé, la nature des pénalités légalement encourues. Le contribuable est cependant informé que les pénalités sont susceptibles de réduction par voie de transaction.

Lors de l'examen du dossier de vérification et avant ventilation entre les services intéressés en vue du recouvrement, le Ministre des Finances, au vu du rapport établi par l'Inspecteur, fixe le montant de la pénalité transactionnelle qu'il propose de réclamer. Il fait connaître sa décision aux Directeurs compétents, chacun en ce qui le concerne en distinguant la part de pénalité applicable aux redressements en matière de contributions directes et assimilées, d'impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires, et d'impôts relevant du service de l'Enregistrement.

Le montant de la pénalité transactionnelle est réclamé au contribuable, dans le même temps que les droits, par voie de rôle ou titre de perception. Mais le directeur informe le redevable que la transaction ne devient définitive qu'après paiement intégral des sommes mises en recouvrement, et qu'en cas de contestation ou de non-paiement, l'Administration est toujours fondée à poursuivre le recouvrement de l'intégralité des pénalités légalement encourues.

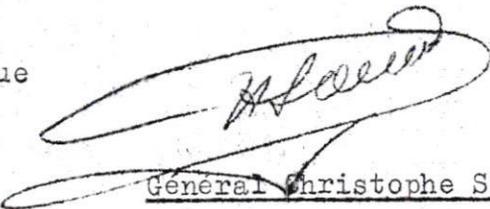
Les pénalités applicables aux redressements effectués par les Inspecteurs d'assiette, dans leurs bureaux, au vu des déclarations et des documents annexés, font l'objet d'une transaction au niveau des directeurs, si la pénalité légale n'excède pas 2 millions en ce qui concerne le service des Impôts et 500.000 francs en ce qui concerne le service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. Au delà de ces limites, la transaction est de la compétence du Ministre des Finances.

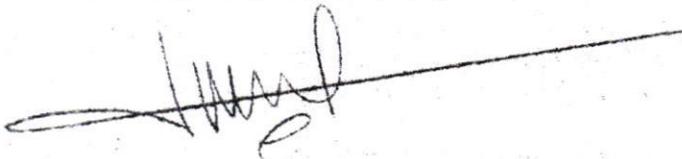
Article 7.- Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 8 Mars 1967

Par le Président de la République

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,


Général Christophe SOGLO


Bertin BORNA

AMPLIATIONS :

PR 4 - MFAE et ses services 20
Ministères 8 - CS 6 - SGG 4 -
DI 2 - DGAJL 2 - IAA 1 - Gde Chanc. 1
Chamb.Com. 2 - JORD 1.-